



**Le Président**

**Direction Générale Adjointe  
Enfance Familles Santé**

**Direction Enfance Familles Jeunesse**

**Pôle établissements**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'Association Prévention Culture Formation (F.C.P)**

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles (casf) et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L.313-1-1, L.313-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération départementale cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération départementale n°DEF/20217/15 du 15 mai 2017 relative à l'évolution des modalités de mise en œuvre de la politique de la prévention jeunesse dans le Département du Nord ;

Vu la délibération départementale n°DGASOL 2020/115 du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération départementale n°DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020, relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2007 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'association Prévention Culture Formation (F.C.P) ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis en juillet 2022 ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe met en évidence que le club de prévention spécialisée F.C.P répond aux attentes du Département en proposant des actions éducatives ciblées et adaptées aux besoins et attentes des jeunes âgés de 11 à 25 ans ayant des difficultés d'ordre social, familial et ou d'insertion scolaire et/ou professionnelle ;

Considérant que le club de prévention spécialisée porte une attention particulière pour les jeunes âgés de 11 à 18 ans notamment pour ceux en situation de décrochage scolaire par la mise en œuvre d'actions éducatives favorisant la remobilisation des jeunes autour d'un projet d'insertion scolaire et/ou professionnelle ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du club de prévention spécialisée, géré par l'association FCP sise 58 rue Jacquard 59700 Marcq-en-Barœul, est renouvelée à compter du 28 novembre 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27 novembre 2037. Le club de prévention spécialisée est autorisé à mener des actions de prévention sur les territoires des villes de Lille, Lomme et Marcq-en-Barœul, Seclin, Lambersart, et Wattignies. Les quartiers d'intervention seront définis par un arrêté d'habilitation.

**Article 2 :** Les équipes de prévention spécialisée exercent leurs actions au bénéfice des jeunes et mineurs et majeurs âgés de 11 à 25 ans en situation de fragilité ou de risque de marginalisation. Le club de prévention propose des activités éducatives, culturelles et sportives, ainsi que des actions de soutien et d'accompagnement pour assurer la promotion sociale des jeunes et de leurs familles habitant sur les quartiers d'habilitation ;

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**Article 5 :** l'association FCP est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les numéros :

590051082 pour le siège social de l'association FCP  
590006201 pour les services de prévention spécialisée de Marcq-en-Barœul  
590066445 pour le service de prévention spécialisée de Lomme-Lambersart  
590008454 pour le service de prévention spécialisée de Lille Bois-blancs  
590006193 pour le service de prévention spécialisée de Lille-Vauban  
590066452 pour le service de prévention spécialisée de Seclin  
590792198 pour le service de prévention du décrochage scolaire (dispositif 3R)  
590801163 pour les services Ateliers-Chantier d'insertion  
590046967 pour le service logement

**Article 6 :** L'autorisation du dispositif est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 28 novembre 2022, soit jusqu'au 27 novembre 2037 inclus.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'association dont le siège est situé au 58 rue Jacquard 59700 Marcq-en-Barœul.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au maire de Lille
- au maire de Lomme
- au maire de Marcq-en-Barœul
- au maire de Seclin
- au maire de Marquette-lez-Lille
- au maire de Lambersart
- au maire de Wattignies
- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Fait à Lille, le 13 Juin 2023

**Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Enfance Familles Santé**

**Anne DEVREESE**

Publié le 13/06/2023